



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

DIRECTION DES
MIGRATIONS ET DE
L'INTEGRATION
Section
ELOIGNEMENT-COMEX

Affaire suivie par : JD
Tel : 01.34.20.95.95

Dossier RF18950
Etranger 9503191124

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment les articles 3 et 8 ;

VU la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifié par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 ;

VU le Règlement UE n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers, et notamment son article 18.1 b ;

VU le Règlement CE n° 1560/2003 de la commission du 2 septembre 2003 modifié portant modalités d'application du règlement CE n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de Préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du Val d'Oise régulièrement publié, portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que Monsieur _____) le _____ à _____, de nationalité _____ ; est entré(e) irrégulièrement sur le territoire français et s'y est maintenu sans être muni (e) des documents et visas exigés par les textes en vigueur ;

CONSIDERANT qu'une attestation de demande d'asile dans le cadre de la procédure Dublin a été remise à l'intéressé le 15/01/2018, en application des articles L 741-1 et L 741-2 du CESEDA ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la consultation du fichier Eurodac que l'intéressé(e) a sollicité l'asile auprès des autorités italiennes préalablement au dépôt de sa demande d'asile en France ;

CONSIDERANT que les autorités italiennes ont été saisies le 14/02/2018 d'une demande de reprise en charge, en application de l'article 18.1 b du règlement CE n° 604/2013 susvisé ;

CONSIDERANT que les autorités italiennes ont accepté leur responsabilité sur le fondement de l'article 18-1 b du règlement UE n° 604/2013 susvisé par un accord implicite du 01/03/2018 en application de l'article 25 du règlement UE n° 604/2013 susvisé, que ces autorités ont été informées par message du 18/05/2018 en application de l'article 10 du règlement CE n° 1560/2003 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 3 et du chapitre III du règlement précité, les autorités italiennes doivent être regardées comme étant responsables de la demande d'asile de Monsieur _____

CONSIDERANT que l'ensemble des éléments de fait et de droit caractérisant la situation de Monsieur _____ ne relève pas des dérogations prévues par les articles 3-2 ou 17 du règlement n° 604/2013 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas établi que Monsieur _____ ait quitté le territoire des Etats-membres pendant une durée au moins égale à trois mois ;

CONSIDERANT que Monsieur _____ ne peut se prévaloir d'une vie privée et familiale en France stable, et qu'il n'établit pas être dans l'impossibilité de retourner en Italie ;

CONSIDERANT par conséquent que la présente décision ne porte pas une atteinte disproportionnée au respect du droit à la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la convention susvisée ;

CONSIDERANT enfin que Monsieur _____ n'établit pas de risque personnel constituant une atteinte grave au droit d'asile en cas de remise aux autorités de l'État responsable de sa demande d'asile ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er: Monsieur _____ est transféré aux autorités italiennes, responsables de l'examen de sa demande d'asile.

Article 2 : Le présent arrêté peut être exécuté d'office et le transfert de Monsieur _____ vers le territoire de l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile doit avoir lieu dans les 6 mois suivant l'accord des autorités italiennes. Ce délai peut être porté à 12 mois en cas d'emprisonnement et à 18 mois en cas de fuite en application de l'article 29.2 du règlement UE n°604/2013 susvisé.

Article 3 : Monsieur _____ est susceptible d'être convoqué par les services de police ou de gendarmerie aux fins d'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Directeur départemental de la police aux frontières, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy Pontoise, le 18/07/2018
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au Directeur,

Annick CAPPELLE



Monsieur SOW Boubacar est invité(e) à signer avec nous le présent document, après lecture faite par l'agent notifiant (accompagné en cas de besoin d'un interprète).

Arrêté notifié à
L'intéressé(e)

Cergy

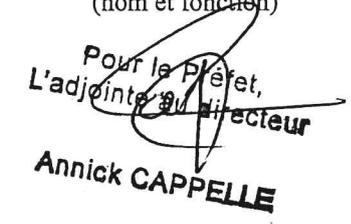
L'interprète ISN.
M. DIARIÉ

le : 18.07.18 à 14h33.

L'agent notifiant
(nom et fonction)

Pour le Préfet,
L'adjointe au Directeur

Annick CAPPELLE



Vous êtes informés que vous pouvez présenter les observations de votre choix, avertir ou faire avertir votre consulat, un conseil ou une personne de votre choix.



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Vous pouvez demander au président du tribunal administratif de Cergy l'annulation de cette décision **dans les sept jours** suivant sa notification. Ce recours est suspensif. Le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin statue au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine. Vous pouvez être assisté de votre conseil si vous en avez un ou demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin qu'il vous en soit désigné un d'office. Vous pouvez également demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète.

Si vous formez un tel recours contre la décision de transfert, votre recours revêt un caractère suspensif : la décision de transfert ne sera susceptible d'être exécutée qu'après que le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin ait statué sur votre recours.

Ce recours doit être enregistré au greffe du
Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE
2-4, Boulevard de l'Hautil - BP 322
95027 CERGY PONTOISE Cédex,

48 H Dans le cas où il vous aurait été notifié, concomitamment au présent arrêté :

- **une décision d'assignation à résidence** : vous pouvez demander au président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise l'annulation de ces décisions **dans les quarante-huit heures** suivant leur notification.

un placement en rétention : vous pouvez demander au président du tribunal administratif compétent l'annulation de ces décisions **dans les quarante-huit heures** suivant leur notification.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin statue au plus tard soixante-douze heures à compter de sa saisine. Vous pouvez être assisté de votre conseil si vous en avez un ou demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin qu'il vous en soit désigné un d'office. Vous pouvez également demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète.

Reçu notification le 18.07.18 à 15h33

L'intéressé(e)

L'interprète ISN.
M DIARISTE

L'agent notifiant
(nom et fonction)

Pour le Préfet,
L'adjointe au directeur
ANNICK CAPPELLE